



## **Arrêté AM/2023/026 - Réglementation du marché d'Esparron-de-Verdon**

**LE MAIRE,**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

**Vu**, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

**Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,

**Vu** la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

**Vu** l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**Vu** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

**Considérant** la délibération DE 2023\_010 du 6 février 2023, concernant la tarification du marché hebdomadaire,

**ARRETE:**

### **I - Dispositions générales**

**Article 1:** Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Le marché est un marché de commerces ambulants limité à la place du Marché (en face des commerces)

**Article 2:** Le jour et heures d'ouverture du marché est fixé comme suit:

**Le mardi et vendredi matin de 6h à 13h.**

**Article 3:** Emplacements, il est limité à la place du Marché

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### **II - Attribution des emplacements**

**Article 4:** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5:** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6:** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7:** Les emplacements sont attribués annuellement ou sur la saison estivale .

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Le Maire peut être amené à prendre une suspension du marché par arrêté municipal.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

**Article 8:** Les emplacements passagers

L'emplacement à la journée n'existe plus.

**Article 9:** Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner:

- les noms et prénoms du postulant;
  - sa date et son lieu de naissance;
  - son adresse;
  - l'activité précise exercée;
  - les justificatifs professionnels;
  - le ou les marchés choisis (les caractéristiques ; le métrage linéaire étant limité à deux places de 6 mètres maximum)
  - formulaire de réservation et d'autorisation d'occupation du Domaine public, délivré par la Mairie
- Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Il est précisé qu'un emplacement correspond à un module de six mètres insécables, et que la facturation sera établie en fonction de la délibération en cours qui fixe le tarif pour un emplacement.

**Article 10:** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par une autorisation d'utilisation du domaine public délivré par le Maire.

**Article 11:** L'autorisation n'est valable que pour le ou les emplacements accordées (formulaire d'autorisation emplacement Domaine Public de la Mairie).

**Article 12:** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

**III - Police des emplacements**

**Article 13:** L'attribution de l'emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de:

- défaut d'occupation de l'emplacement ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 14:** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 15:** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 16:** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 17:** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 18:** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 19:** Les droits de places sont perçus conformément au tarif applicable, après émission d'un titre.

**IV - Police générale**

**Article 20:** Réglementation de la circulation et du stationnement, durant le marché, la circulation sera interdite à tous véhicules à moteur.

**Article 21:** Il est interdit sur le marché:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

- de tuer, saigner plumer ou dépouiller des animaux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 22** : La vente de boisson à emporter de 1er, et 2ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

**Article 23** : Les usagers du marché devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers, paniers, boîtes, emballages, cageots ou détritiques quelconques sur le sol est interdit, ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels et étanches qu'ils emporteront après chaque marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 24** : Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations.

**Article 25**: Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 26**: Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 27**: Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 28**: Le maire et les adjoints, les ASVP, sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion du marché.

**Article 29** : le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 27/02/2023

**Le Maire,**

**Guy BURLE**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

